

Dénomination : .....

.....

.....

.....

Numéro de la société : .....

**Service public fédéral**  
**FINANCES**  
Administration générale de la  
**FISCALITE**  
*Impôts sur les revenus*

**Exercice d'imposition ...**  
**(Période déclarable du.....**  
**au.....)**

## Obligation de notification en matière de déclaration pays par pays

	A cocher/remplir
<b>Cette notification concerne :</b>	
• première notification	<input type="checkbox"/>
• modification de la notification précédente	<input type="checkbox"/>
• cessation de l'obligation de déclaration du fait de la disparition de l'entreprise multinationale	<input type="checkbox"/>
<b><u>1. Entité mère ultime déclarante</u></b>	
Votre entreprise est l'entité mère ultime	<input type="checkbox"/>
<b><u>2. Entité mère de substitution</u></b>	
Votre entreprise est l'entité mère de substitution	<input type="checkbox"/>
<b><u>3. Entité constitutive belge telle que décrite à l'article 321/2, § 2 CIR 92</u></b>	
Votre entreprise est une entité constitutive belge conformément à l'article 321/2, § 2 CIR 92 lorsque l'entité constitutive est désignée pour l'échange uniquement au sein de l'UE (voir la directive 2016/881, partie II, article 1, point b)	
Indiquer si l'entité mère ultime a refusé de mettre à disposition les informations exigées telles que mentionnées à l'article 321/2, § 2 CIR 92	<input type="checkbox"/>
<b><u>4. Votre entreprise n'est pas l'entité déclarante</u></b>	
Votre entreprise n'est pas l'entité déclarante	<input type="checkbox"/>
<b><u>5. Données complémentaires</u></b>	
Dénomination de l'entité mère ultime	.....
Code pays du domicile l'entité mère ultime	.....
Numéro d'identification fiscale de l'entité mère ultime	.....
Adresse complète de l'entité mère ultime	..... ..... .....
Les données ci-dessous ne doivent être complétées que si l'entité mère ultime n'est pas l'entité déclarante :	
Dénomination de l'entité déclarante	.....
Code pays du domicile de l'entité déclarante	.....
Numéro d'identification fiscale de l'entité déclarante	.....
Adresse complète de l'entité déclarante	..... ..... .....

CERTIFIE CONFORME .....(date)  
.....(signature)

# NOTICE EXPLICATIVE – 275 CBC NOT

## OBLIGATION DE NOTIFICATION EN MATIÈRE DE DÉCLARATION PAYS PAR PAYS

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be))

Articles visés: Art. 321/2 et 321/3 du Code des impôts sur les revenus 1992.

### Remarques préliminaires

L'article 321/3 CIR 92 instaure une **obligation de notification** pour les entités constitutives belges d'un groupe multinational qui doivent introduire une déclaration pays par pays conformément à l'article 321/2, § 4 CIR 92. Ces entités belges constitutives doivent faire savoir à l'administration fiscale belge, au plus tard le dernier jour de la période déclarable du groupe multinational, si elles sont l'entité mère ultime, l'entité mère de substitution ou l'entité constitutive belge conformément à l'article 321/2, § 2 CIR 92; si elles ne sont ni l'une ni l'autre, elles doivent indiquer l'identité de l'entité déclarante.

Lorsqu'une entité constitutive belge est soumise à l'obligation de déclaration conformément à l'article 321/2, § 4 CIR 92, elle devra mettre tout en œuvre pour fournir une déclaration pays par pays relative au groupe multinational aussi complète que possible. Le minimum attendu de l'entité constitutive belge est qu'elle prenne contact avec son entité mère ultime afin d'obtenir ces informations. Lorsque, néanmoins, **l'entité mère ultime continue à refuser de partager ces informations avec l'entité constitutive belge**, celle-ci devra quand même déposer une déclaration pays par pays comprenant toutes les informations en sa possession, et elle devra en outre, conformément à l'article 321/2, § 2 CIR 92, **informer l'administration belge de ce refus**. Il a été convenu, au sein de l'UE que, dans un tel cas, chaque Etat membre soit informé de ce refus.

### Définitions

Pour plus de précisions concernant les concepts d'entité mère ultime, d'entité de substitution, d'entité constitutive (belge) et d'entité déclarante, il est fait référence à l'article 321/1 CIR 92.

### Abréviations utilisées

CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
NIF	Numéro d'identification fiscale ou Tax Identification Number (TIN) <a href="http://www.oecd.org/tax/tin/">Tax identification numbers (TINs) - Organisation for Economic Co-operation and Development (oecd.org)</a>

### Codes pays

Pour les codes de pays, la norme ISO 3166-1 alpha-2 est utilisée. Vous pouvez trouver la liste sur le site du SPF Economie. Le lien est le suivant: [Codes pays](#). Le fichier 'ISO-alpha2' contient les codes pays.